Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

FINANCIERE DELAY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 22 000 €

SIEGE SOCIAL : 1, RUE DE LA BROSSE

42400 ST CHAMOND

485 001 390 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

Certifiée conforme

La cogérance

Madame Catherine LEMAN et Madame Geneviève VILLET

DocuSigned by:
Catherine LEMAN
5B1AC3A936284DC...

DocuSigned by:
Genevieve VILLET
66A6535FE788433...

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, le nouveau code de commerce, le décret du 12 Août 1969 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par le décret du 27 Mai 2005 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « FINANCIERE DELAY »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur prévue par les normes et les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Elle peut par ailleurs détenir des parts ou actions de société d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT CHAMOND (Loire), 1 Rue de la Brosse.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Les associés n'apportent aucun bien en nature.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- M. POINAS Jean Paul apporte à la société une somme en espèces de quinze mille euros, ci.....15.000 €,
- Mme LEMAN Catherine apporte à la société une somme en espèces de quinze mille euros, ci.....15.000 €,
- Melle VILLET Geneviève apporte à la société une somme en espèces de quinze mille euros, ci..... 15.000 €.

Soit ensemble, la somme totale de quarante cinq mille euros, ci.....45.000 euros.

Cette somme de 45.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Loire Lyonnais, Agence de Saint Chamond, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. Jean Paul POINAS dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Mme Chantal POINAS, née BOUCHUT intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Jean Paul POINAS.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Mme Catherine LEMAN dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

M. Benoît LEMAN intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme Catherine LEMAN.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 mai 2023, dont la réalisation définitive a été constatée par décisions de la gérance en date du 11 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000€), pour être ramené de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000€) à TRENTE MILLE EUROS (30.000€) par rachat et annulation de QUINZE MILLE (15.000) parts sociales.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 22 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme globale de HUIT MILLE EUROS (8.000€) par annulation des parts rachetées.

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne prévoient aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000 €).

Il est divisé en VINGT-DEUX MILLE (22.000) parts sociales d'UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Il est réparti de la manière suivante :

- A **Madame Catherine LEMAN**, Expert-comptable – Commissaire aux comptes : cinq mille parts sociales.....5.000 parts
  Numérotées de 15.001 à 20.000,

- à la société **STEOR** : deux mille parts sociales .....2.000 parts
  Numérotées de 20.001 à 22.000

- à la société **LARIGOVA** : deux mille parts sociales.....2.000 parts
  Numérotées de 22.001 à 24.000

- à la société **L3M** :deux milles parts sociales .....2.000 parts
  Numérotées de 24.001 à 26.000

- à **Madame Geneviève VILLET**, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : onze mille parts sociales.....11.000 parts
  Numérotées de 30.001 à 41.000,

Total de parts sociales composant le capital social, 22.000 parts

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que tout modification apportée à cette liste (Art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
- d'un associé,
- d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4du code civil.

Et d'une façon plus générale, le professionnel qui cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la société ou de ses filiales dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de sa décision aux associés, pour céder sa participation. Ses co associés inscrits au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes sont prioritaires pour le rachat de ses parts. C'est seulement en cas de non rachat total ou partiel de ses parts, que la société, dans le respect des quotités légales que doivent détenir les professionnels, procèdera au rachat des parts de l'associé partant.

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.
Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Aout.

Docusign Envelope ID: 5AF07086-5DDE-42A3-BD79-26E1C74D95B5

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 28 Février 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

« Certifié conforme » par la co-gérance
Madame Genevieve VILLET
Madame Catherine LEMAN